

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_230220_028

portant sur

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA MÉDIATION DE L'EAU POUR L'ANNÉE 2023

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-22, alinéa 24,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

VU la charte et procédure de la Médiation de l'eau, validée par le Conseil d'administration le 7 avril 2021,

VU la délibération n°CC_201217_21 du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 relative à l'approbation de l'adhésion à la Médiation de l'eau pour l'année 2021 et la décision du Président n°CCDC_220330_031 du 30 mars 2022 relative au renouvellement de l'adhésion pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT qu'en adhérant à la Médiation de l'eau, la Communauté de communes Lodévois et Larzac permet au Service Intercommunal des Eaux du Lodévois et Larzac (SIELL), gestionnaire des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif, de garantir à tout consommateur relevant du service, le recours à une disposition de règlement amiable des litiges,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De renouveler l'adhésion à la Médiation de l'eau pour l'année 2023, pour un montant de cinq cents euros (500€),

- **ARTICLE 2** : De préciser que la dépense correspondante sera imputée au budget annexe du service public de l'eau potable, au chapitre 011, article 6281,

- **ARTICLE 3** : De dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Fait à Lodève, le vingt fevrier deux mille vingt-trois,

Le Président
Jean-Luc REQUI